



Arrêt

n° 160 525 du 21 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour sur pied des articles 10, 12bis §1^{er} al. 2 de la loi du 15.12.1980 (...), prise le 27 août 2015 et notifiée le 22 septembre 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique en 2006, munie de son passeport valable revêtu d'un visa court séjour délivré par les autorités françaises valable 15 jours du 25 janvier 2015 au 24 février 2015.

1.2. Le 22 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée par une décision du 21 mai 2012 et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré. Ces décisions ont été retirées le 28 août 2012 en telle sorte que le Conseil a constaté le désistement d'instance concernant le recours en annulation introduit à l'encontre de celles-ci dans son arrêt n°92.805 prononcé le 3 décembre 2012. Le 19 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande de séjour non fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit par la requérante contre ces décisions, qui ont été notifiées le 5 janvier 2015, a été rejeté par l'arrêt n° 144.273 du 28 avril 2015.

1.3. Le 23 janvier 2013, la requérante a introduit auprès de l'administration communale de Charleroi une demande de séjour fondée sur les articles 10 et 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le

24 octobre 2014, la partie défenderesse a informé l'administration communale que cette demande ne pouvait être prise en considération. L'administration communale a pris une décision en ce sens (annexe 15 ter) le 20 novembre 2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit contre ces décisions a été accueilli par un arrêt d'annulation n° 144.274 du 28 avril 2015.

1.4. Le 14 août 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'admission au séjour.

1.5. Le 27 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour qui déclare se prononcer tant sur la demande du 14 août 2015 mais également la demande du 23 janvier 2013.

Cette décision qui lui a été notifiée le 22 septembre 2015 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 12bis, § 3, alinéa 2 ou § 4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 2, alinéa 2 ou de l'article 26/1, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

La demande d'admission au séjour, introduite le 14/08/2015, en application des articles 10, 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par :

(...)

est irrecevable au motif que : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3^e où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Madame E. M. Imane met en évidence sa situation familiale au titre de circonstance exceptionnelle empêchant un retour dans son pays d'origine en vue de lever le visa requis (visa D de regroupement familial). En effet, la requérante a officialisé sa relation avec Monsieur H.Z., compatriote établi en Belgique par le biais d'un partenariat enregistré à Charleroi le 15/09/2011. Le couple s'est ensuite marié à Charleroi le 11/01/2013. En outre, de leur union sont nées L. (le 12/06/2013) et R. (le 18/12/2014), également autorisées au séjour en Belgique. Toutefois, rappelons que la cohabitation légale et le mariage n'ouvrent pas ipso facto un droit au séjour même temporaire en Belgique et n'empêchent pas en soi de se conformer à la législation en vigueur et de lever le visa regroupement familial auprès du poste diplomatique belge à l'étranger. De même, la naissance (et l'allaitement) d'un enfant n'empêchent pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., arrêt du 11.10.2002, n°111444). A peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'enfants sur le territoire belge. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Relevons que Madame E. M. I. se trouvait en séjour irrégulier au moment de la déclaration de cohabitation légale. En effet, il ressort des éléments du dossier que Madame E. M. I. est arrivée en Belgique en décembre 2006 selon ses dires, manifestement dépourvue de tout visa ou tenant lieu de visa valable pour la Belgique. Force est de constater qu'elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installée sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le 25/08/2011, Madame E. M. I. a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter. Elle n'a été autorisée à séjourner de manière provisoire pendant l'examen de cette demande qu'à partir du 10/10/2011, date à laquelle sa demande a été déclarée recevable et l'examen de celle-ci lancé. Aussi, ne pouvant présumer de la suite qui serait réservée à sa

demande, Madame E. M. I. ne pouvait-elle ignorer la précarité de sa situation. Notons que cette procédure a été clôturée négativement par l'Office des Etrangers en date du 19/09/2012, décision qui ne lui a toutefois été notifiée que le 05/01/2015. Ajoutons que le recours introduit à la suite de la décision de refus de séjour du 19/02/2012 a également été rejeté en date du 28/04/2015.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, Madame E. M. I. fait valoir que son époux travaille, qu'il ne peut de ce fait l'accompagner et qu'il n'est pas en mesure d'assumer seul la charge de leurs deux jeunes enfants (âgés respectivement de huit mois et deux ans). Toutefois, la seule circonstance que son époux continuerait à exercer ses activités professionnelles en Belgique, ne saurait constituer un obstacle insurmontable à un retour temporaire de l'intéressée dans son pays en vue de lever le visa regroupement familial. L'intéressée est majeure, de nationalité marocaine ; ce départ n'est que temporaire ; dès l'obtention du visa la famille sera à nouveau réunie. Ce départ n'implique donc pas une séparation longue ou définitive mais tend à ce que l'intéressée régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière. La présence des enfants, quant à elle, n'est pas de nature à l'empêcher d'accomplir les formalités prévues par la loi et ne la dispense pas de se soumettre à la procédure en vigueur. Aucun élément ne justifie l'impossibilité que son ou ses enfants l'accompagnent, le cas échéant. Il revient à l'intéressée et son époux de s'accorder quant aux meilleures dispositions à prendre à leur égard durant le temps, limité, nécessaire à l'intéressée d'accomplir les démarches ad hoc auprès du poste diplomatique belge compétent. Ajoutons que le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa constitue une des phases obligées de la procédure de demande de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100 % des demandeurs. Ajoutons aussi que la loi prévoit à l'article 12bis §2 que « la décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date du dépôt de la demande (...) ». Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.

Quant à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales invoqué par l'intéressée en raison de la présence de son époux et ses enfants sur le territoire, « ...le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé le Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E - Arrêt n°10.402 du 23/04/2008).

Il convient aussi de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressée et liés au fonds de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

Cette décision clôture aussi de facto la précédente demande de regroupement familial (article 10) introduite par l'intéressée le 23/01/2013, laquelle avait fait l'objet d'une annexe 15ter notifiée le 20/11/2014, décision annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers en date du 28/06/2015 (CCE, n°144 274).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) et de la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que sur la violation des articles 10 et 12bis §1er al.2 de la loi du 15.12.1980* ».

2.2. Après le rappel de l'article 8 de la Convention précitée et de diverses considérations générales sur la portée de celle-ci, elle fait valoir qu'elle vit en Belgique avec son époux autorisé au séjour ainsi qu'avec ses deux très jeunes enfants également autorisés au séjour en Belgique en telle sorte que sa vie familiale est fondée en Belgique.

Elle rappelle qu'elle a été autorisée au séjour dans le cadre d'une attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de sa demande de séjour pour raison médicale du 10 octobre 2011 jusqu'au 5 janvier 2015.

Elle affirme qu'elle a également développé dans le cadre d'un séjour autorisé des attaches durables avec la Belgique et y a développé l'ensemble de son tissu familial et relationnel. Dès lors, la partie défenderesse se devait de mettre en balance les intérêts en présence au regard de l'article 8 de la Convention précitée, ce qu'elle n'aurait pas fait.

Elle estime que n'ont pas été prises en considération les conséquences que la décision attaquée aura sur le respect de la vie familiale de ses enfants. Ainsi, la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait qu'elle vit en Belgique depuis 2006, n'a plus aucune attache avec son pays d'origine et que la vie familiale s'est construite en Belgique alors que les membres de sa famille sont en séjour légal.

Elle relève que la partie défenderesse s'est contentée de prétendre qu'une séparation provisoire de très jeunes enfants avec leur père ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en telle sorte qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la proportionnalité de la mesure envisagée, en ne prenant pas en considération les éléments propres au cas d'espèce et se contentant de généralités laissant apparaître une position de principe qui n'est pas compatible avec le devoir de bonne administration et de minutie auquel est tenue la partie défenderesse.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La décision attaquée est fondée sur l'article 12bis, § 1^{er}, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

[...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité; »

La notion de circonstance exceptionnelle à laquelle il est fait référence dans cette disposition apparait identique à celle prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en telle sorte que la jurisprudence y relative est également pertinente.

Par « *circonstances exceptionnelles* », il faut donc entendre toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'admission au séjour.

Lors de l'examen de la recevabilité de cette demande, il convient de vérifier si le demandeur a démontré qu'il lui était impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande selon la procédure ordinaire, à savoir via le poste diplomatique ou consulaire du lieu de sa résidence ou de son séjour. Ce n'est que si tel est le cas que l'autorité doit examiner les raisons invoquées pour solliciter l'autorisation de séjour (C.E., 8 août 2000, arrêt n° 89.222).

L'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Ces circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2. Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments que la requérante a fait valoir dans le cadre de sa demande d'admission au séjour, à savoir le droit au respect de sa vie privée et familiale et l'impossibilité pour le conjoint de la requérante de la suivre au pays et les délais d'attente pour obtenir un visa. Dès lors, la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet article. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 48/2006 du 22 mars 2006, qu'en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause, similaires à celles prévues à l'article 12 bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2.

de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise. (*considérant B.13.3*).

Cette jurisprudence est totalement transposable au cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour.

La requérante ne critique pas valablement les motifs de la décision et se contente d'en prendre le contrepied et d'affirmer de façon générale, sans préciser son propos ni l'étayer d'aucune manière, que la décision attaquée entraîne une ingérence disproportionnée dans sa vie de famille. Ce faisant, elle invite le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

En outre, s'agissant d'une première admission au séjour, il ne peut y avoir d'ingérence disproportionnée dans sa vie de famille avec son époux. En effet, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, qui se borne à soutenir que la décision attaquée met à mal sa vie privée et familiale, sans autres considérations d'espèce, ce qui ne saurait suffire à cet égard en sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Ainsi, si la requérante prétend que sa vie de famille ne pourrait se poursuivre ailleurs que sur le territoire, force est de constater que la partie défenderesse a longuement motivé sa décision à cet égard, notamment au quatrième paragraphe de celle-ci, sans que la requérante ne conteste valablement les constats posés dans cette motivation. De plus, elle est venue sur le territoire et a préféré se maintenir sur le territoire en séjour illégal et introduire sa demande depuis la Belgique alors qu'elle ne pouvait ignorer que la demande de séjour en application de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 doit être introduite depuis le pays d'origine.

En ce qu'elle aurait introduit sa demande d'admission au séjour alors que son séjour était autorisé de manière provisoire pendant l'instruction de sa demande pour circonstance médicale, force est une fois encore de constater que l'acte attaqué est longuement motivé à cet égard dans son troisième paragraphe sans que la requérante ne conteste d'aucune façon les constats de cette motivation.

Dès lors, elle est manifestement en défaut de démontrer l'existence d'une quelconque circonstance exceptionnelle l'empêchant de se conformer au prescrit légal et d'introduire sa demande depuis le pays d'origine.

3.4. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.